

STATUTS DE COURBEVOIE HANDBALL

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre **COURBEVOIE HANDBALL**.
Sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'Association dite **COURBEVOIE HANDBALL** fondée en 2005 a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du Handball.

Article 3 :

Elle a son siège au : 21 rue Pierre Brossolette, 92400 COURBEVOIE,
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire

Elle a été déclarée à la Préfecture de NANTERRE (Hauts-de-Seine).

Article 4 : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblée Générale), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), etc. et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la personne.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée général aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par la lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications accompagnées de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II – AFFILIATION

Article 7 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, soit ici la Fédération Française de HANDBALL (FFHB).

Elle s'engage :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F),
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes , de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est gérée par un comité directeur composé de 9 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du comité directeur est de 4 ans, renouvelable. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser et entreprendre tous les actes conformes aux buts de l'association.

« Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant 16 ans révolus, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur

tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant (au moins un président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Nul ne peut être élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du Comité Directeur par tranche de 10 pour cent d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. L'exemption de la cotisation annuelle, outre celle consentie de plein droit aux membres fondateurs, pourra être envisagée par le comité directeur pour chacun de ses membres en fonction de leur investissement dans la vie de l'association. Ils s'acquitteront néanmoins du montant de la licence.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité Directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou les membres que le Comité Directeur aura désignés en son sein pour les suppléer.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : LE BUREAU DIRECTEUR

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) à deux Vice-Présidents(es), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e).

Les salariés de l'association ne peuvent être des membres du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des entraîneurs et des compétiteurs. Ces taux sont définis par le règlement intérieur.

Article 12 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de l'association au moins par voie d'affichage.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos(ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les commissaires aux comptes qui approuveront la comptabilité de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée générale ne peut être validée que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 13 : DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations sont prise à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin

secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque le comité directeur ou la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Article 14 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité Directeur.

A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Comité Directeur.

Article 15 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures suivantes :

- 1/ Avertissement,
- 2/ Blâme,
- 3/ Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association,
- 4/ Suspension,
- 5/ Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne prennent part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Comité Directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

Une procédure de médiation en cas de conflit sera mise en place et présentera, au prochain comité directeur son avis.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôle prévus par les présents statuts.

Article 19 : DECLARATION EN PREFECTURE

Le président ou son représentant doit effectuer dans les trois mois :

1. Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'association ;
- 3°) le transfert du siège social ;
- 4°) les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

2. Les formalités de déclarations prévues à l'article 47-1 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 pour les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités sportives.

3. Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est de compétence du Comité Directeur mais doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

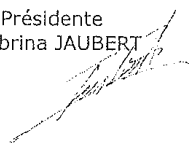
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 21 : PUBLICITE DES STATUTS

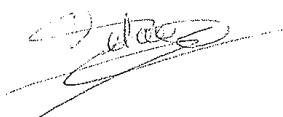
Le registre spécial de l'association est tenu par le bureau et reste à la disposition des adhérents. Les statuts sont à la disposition de tout adhérent, à jour de leur cotisation.

Fait à Courbevoie,
Le 23 Mai 2005

Présidente
Sabrina JAUBERT



Secrétaire
Corinne DELAGE



Trésorière
Véronique HALBIN



Déclaration initiale (lettre au préfet)

Monsieur le Préfet (ou Sous-Préfet),

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dénommée COURBEVOIE HANDBALL dont le siège est à *21 rue Pierre Brossolette, 92400 Courbevoie*. Cette association a pour objet *d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du Handball*.

Les personnes en charge de son administration sont :

PRESIDENTE :

Sabrina JAUBERT, née à BOIS-COLOMBES (92), le 15 Mai 1974,
de nationalité FRANCAISE, domiciliée à 106 rue de l'Abbé GLatz,
92270 BOIS-COLOMBES
Exerçant la profession de Coordinatrice Marketing.

TRESORIERE :

Véronique HALBIN, née à VERDUN (55), le 27 Août 1972,
de nationalité FRANCAISE, domiciliée à 3-5 rue Baudin,
92300 LEVALLOIS-PERRET
Exerçant la profession de Responsable Paie et Administration du Personnel.

SECRETAIRE :

Corinne DELAGE, née à Saintes (17), le 25 Juin 1970,
De nationalité FRANCAISE, domiciliée à 37 rue Voltaire,
92250 LA GARENNE COLOMBES
Exerçant la profession d' Ingénieur Qualité

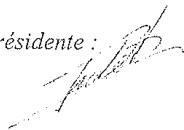
Ci-joint deux exemplaires des statuts de l'association, dûment approuvés par nos soins.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.
Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet (ou Sous-Préfet), l'expression de nos salutations respectueuses.

Fait à Courbevoie, le 23 Mai 2005

Signatures

Présidente :



Trésorière :



Secrétaire :

